

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	1998/0252(COD) Procédure terminée
Monnaie électronique: agrément unique, surveillance prudentielle de ces institutions par l'État membre d'origine	
Abrogation 2008/0190(COD)	
Sujet 2.50.04.02 Monnaie et paiements électroniques, virements transfrontaliers 2.50.10 Surveillance financière 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Economique et monétaire	PPE-DE KAUPPI Pii-Noora	17/01/2000
	Commission au fond précédente	ELDR THORS Astrid	04/11/1998
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis précédente	PSE TORRES MARQUES Helena	10/11/1998
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle		
	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Pêche	2273	16/06/2000
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2225	29/11/1999

Evénements clés			
21/09/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0461	Résumé
09/10/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/03/1999	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
25/03/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0156/1999	
15/04/1999	Débat en plénière		
15/04/1999	Décision du Parlement, 1ère lecture	T4-0323/1999	Résumé

29/11/1999	Publication de la position du Conseil	12004/2/1999	Résumé
20/01/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
22/03/2000	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
22/03/2000	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0080/2000	
10/04/2000	Débat en plénière		
11/04/2000	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0135/2000	Résumé
16/06/2000	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
18/09/2000	Signature de l'acte final		
18/09/2000	Fin de la procédure au Parlement		
27/10/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1998/0252(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Abrogation 2008/0190(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 050; Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2-a1
Etape de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(1998)0461	21/09/1998	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES0069/1999 JO C 101 12.04.1999, p. 0064	27/01/1999	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0156/1999 JO C 219 30.07.1999, p. 0006	25/03/1999	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0323/1999 JO C 219 30.07.1999, p. 0369-0420	15/04/1999	EP	Résumé
Position du Conseil		12004/2/1999 JO C 026 28.01.2000, p. 0001	29/11/1999	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		SEC(2000)0069	19/01/2000	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0080/2000 JO C 040 07.02.2001, p. 0007	22/03/2000	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0135/2000 JO C 040 07.02.2001, p. 0019-0035	11/04/2000	EP	Résumé

Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2000)0333	29/05/2000	EC	Résumé
Document de suivi	SEC(2006)1049	19/07/2006	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Directive 2000/46](#)
[JO L 275 27.10.2000, p. 0039](#) Résumé

Monnaie électronique: agrément unique, surveillance prudentielle de ces institutions par l'État membre d'origine

OBJECTIF: coordonner et harmoniser les dispositions législatives des Etats membres concernant l'accès à l'activité des institutions de monnaie électronique et son exercice, ainsi que la surveillance prudentielle de ces institutions. CONTENU: la proposition de directive a pour effet d'inclure les institutions de monnaie électronique parmi les établissements de crédit et donc de les soumettre aux dispositions des première et deuxième directives de coordination bancaire, leur permettant ainsi de bénéficier du passeport européen. Conformément à l'approche retenue par la Commission sur le plan réglementaire, la proposition prévoit un champ d'application restreint, qui limite l'harmonisation de la réglementation aux institutions de monnaie électronique, c'est-à-dire aux prestataires non bancaires de services de monnaie électronique. La monnaie électronique est définie de manière à englober les cartes prépayées et la monnaie de réseau, mais uniquement lorsque le mécanisme d'émission implique trois parties, autrement dit lorsque la valeur monétaire électronique est acceptée comme moyen de paiement par des entreprises autres que la ou les institutions émettrices. Etant donné la nature particulière des institutions de monnaie électronique, la proposition prévoit de les exempter partiellement ou totalement de l'application de certains articles des première et deuxième directive bancaires mais les soumet aux mêmes conditions que les établissements de crédit, tant en ce qui concerne l'accès à l'activité que son exercice. En particulier, elles doivent respecter les mêmes exigences concernant: - l'agrément préalable; - le montant de capital minimum (que l'on propose de réduire); - l'honorabilité et la compétence des dirigeants; - une gestion saine et prudente; - le contrôle, au départ et sur toute la durée de vie de l'institution, de l'identité des actionnaires. La proposition impose un minimum permanent de fonds propres. La valeur proposée est égale à 2% du plus élevé des deux montants suivants: le montant courant ou le montant moyen, sur les six mois qui précèdent, du stock de monnaie électronique non utilisée émise par l'institution en question. En aucun cas ce montant ne peut tomber en dessous du niveau minimum exigé, qui est de 500 000 écus. La Commission propose également une limitation des possibilités de placement, justifiée par la nécessité de veiller à ce que les émetteurs de monnaie électronique placent leurs fonds avec prudence, afin notamment de limiter le risque de liquidité. Les fonds reçus en échange de la monnaie électronique émise doivent être investis uniquement dans des actifs très liquides appelant, en vertu de la directive relative à un ratio de solvabilité, une pondération pour risques de crédit égale à 0%. La proposition donne encore la possibilité aux Etats membres d'accorder des exemptions pour certaines dispositions, en proportion des risques inhérents aux systèmes de petite taille. Ces exemptions ne sont applicables qu'à des institutions de monnaie électronique exploitant des systèmes relativement petits, dont le stock de monnaie électronique non utilisée reste inférieur à 10 millions d'écus et dont les supports individuels ne peuvent contenir plus de 150 écus. Enfin, en vue de protéger les droits acquis, il est prévu que les institutions de monnaie électronique qui opèrent déjà à la date d'entrée en vigueur des dispositions nationales de transposition sont réputées agréées.

Monnaie électronique: agrément unique, surveillance prudentielle de ces institutions par l'État membre d'origine

En adoptant le rapport de Mme Astrid THORS (ELDR, Fin), le Parlement européen a approuvé les deux propositions de directive concernant la monnaie électronique. En vue de renforcer la protection des consommateurs et d'encourager l'utilisation de la monnaie électronique, le Parlement demande que les paiements effectués par ce moyen soient exempts de frais et que les consommateurs puissent exiger le remboursement, sans frais, en pièces et en billets de banques, du montant provisionnant leur carte de paiement électronique. Il estime que la standardisation et l'interopérabilité des cartes de paiement électronique sont des conditions essentielles pour une large utilisation de la monnaie électronique. Le Parlement demande également que la présente directive soit suivie d'une autre directive relative aux règles applicables aux relations contractuelles entre émetteurs et porteurs de monnaie électronique.?

Monnaie électronique: agrément unique, surveillance prudentielle de ces institutions par l'État membre d'origine

La position commune s'inspire de l'approche générale de la proposition de la Commission et intègre bon nombre d'amendements proposés par le Parlement européen. Elle vise à trouver un équilibre entre la nécessité d'assurer l'intégrité financière des établissements de monnaie électronique et la protection des consommateurs et la nécessité de veiller à ce que le développement des systèmes de monnaie électronique ne soit pas entravé par une réglementation excessive. La position commune instaure un cadre juridique plus restrictif que celui proposé par la Commission sur certains points et plus souple sur d'autres. Les principales modifications introduites par le Conseil concernent les points suivants: - Champ d'application, définitions et limitations d'activités: la position commune clarifie la définition d'"établissement de monnaie

électronique" et précise que la directive ne s'applique qu'aux émetteurs de monnaie électronique. Une nouvelle disposition vise à garantir que la valeur de la monnaie électronique émise correspondra exactement à celle des fonds remis en échange. La position commune insère une nouvelle disposition garantissant que seuls les établissements de crédits agréés de l'Union pourront émettre de la monnaie électronique. Elle interdit aux établissements de monnaie électronique de proposer toute forme de crédit, afin d'éviter l'émission de monnaie électronique à crédit sans qu'il y ait échange de fonds réel. Il est par ailleurs clairement établi que l'émission de monnaie électronique n'est pas assimilable à l'acceptation de dépôts. - Remboursabilité: la position commune introduit une nouvelle disposition sur la remboursabilité, tenant ainsi compte des amendements du Parlement européen: le porteur de monnaie électronique peut exiger de l'émetteur qu'il le rembourse en pièces et en billets de banque ou par virement à un compte sans autres frais que ceux qui sont strictement nécessaires à la réalisation de l'opération. Le contrat doit établir clairement les conditions de remboursement. - Exigences en matière de capital initial et de fonds propres permanents: la position commune précise que les fonds propres des établissements de monnaie électronique sont tels que définis dans la directive 89/299/CEE concernant les fonds propres. Le capital initial obligatoire est porté de 500 000 euros à 1 million d'euros. De plus, les établissements sont tenus de se doter de procédures internes de gestion et de contrôle correspondant aux risques liés aux activités sous-traitées. - Exemptions: la position commune définit trois catégories d'établissements auxquels les exemptions peuvent s'appliquer: a) les petits établissements peuvent bénéficier d'une exemption. Néanmoins, le texte fixe des limites plus étroites que dans la proposition de la Commission, cette possibilité étant réservée aux établissements dont le montant total d'engagements financiers liés à la monnaie électronique en circulation ne dépasse pas normalement 5 millions d'euros et jamais 6 millions d'euros, b) un établissement qui fait partie d'un groupe ne peut bénéficier d'une exemption que si d'autres membres du même groupe acceptent la monnaie électronique qu'il émet, c) les établissements qui émettent de la monnaie électronique ayant une portée limitée (ex: lorsque la monnaie n'est acceptée que par un nombre limité d'entreprises situées dans une zone locale restreinte) peuvent également bénéficier d'une dérogation. Comme dans la proposition de la Commission, certaines restrictions sont imposées aux établissements qui bénéficient d'une exemption: la capacité maximale de chargement est de 150 euros par carte et une disposition prévoit que ces établissements ne bénéficient pas du régime de reconnaissance mutuelle prévu par la deuxième directive bancaire (directive 89/646/CEE). En outre, il est exigé que les établissements fournissent périodiquement un rapport sur leurs activités. La position commune introduit enfin une clause de réexamen prévoyant une évaluation par la Commission de l'application de la directive, notamment en ce qui concerne les mesures prises pour protéger les porteurs de monnaie électronique, les exigences en matière de capital, le recours à l'exemption et la nécessité éventuelle d'interdire le paiement d'intérêts sur des fonds reçus en échange de monnaie électronique.?

Monnaie électronique: agrément unique, surveillance prudentielle de ces institutions par l'État membre d'origine

Le Parlement européen a adopté la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Piiia-Noora KAUPPI (PPE/DE, Fin) sur l'accès à l'activité des institutions de monnaie électronique et son exercice. Les amendements adoptés stipulent que la monnaie électronique doit toujours être remboursable à valeur nominale, afin de conférer à la BCE un meilleur contrôle sur la masse monétaire. Le Parlement européen est dès lors du même avis que la Banque Centrale Européenne sur le fait que la position commune comporte trop d'exceptions, ce qui permettrait l'émission de monnaie électronique par des institutions qui ne sont pas sujettes à contrôle financier, nuisant ainsi à l'objectif de stabilité monétaire poursuivi par la BCE.?

Monnaie électronique: agrément unique, surveillance prudentielle de ces institutions par l'État membre d'origine

La Commission constate que les deux amendements proposés par le Parlement n'impliquent aucun changement de fond; ils se bornent à clarifier un point qui figurait déjà dans la position commune, à savoir que la monnaie électronique non utilisée par le porteur doit être remboursée à la valeur nominale, c'est-à-dire sans dépréciation par rapport à la valeur exprimée dans la monnaie d'émission. La Commission accepte ces amendements.?

Monnaie électronique: agrément unique, surveillance prudentielle de ces institutions par l'État membre d'origine

OBJECTIF : harmoniser les dispositions des Etats membres concernant l'accès à l'activité des institutions de monnaie électronique et son exercice, ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2000/46/CE concernant l'accès à l'activité des institutions de monnaie électronique et son exercice, ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements. CONTENU : la présente directive instaure un régime de surveillance spécial pour les émetteurs de monnaie électronique. Ce régime s'appuie sur le régime de surveillance prudentielle en vigueur applicable aux établissements de crédit, mais s'en écarte pour parer aux risques spécifiques inhérents à l'émission de monnaie électronique. La directive instaure un cadre juridique neutre du point de vue technologique, qui harmonise la surveillance prudentielle des établissements de monnaie électronique de manière à garantir une gestion saine et prudente de ces établissements et leur intégrité financière. Dans le même temps, la directive vise à mettre en place un cadre réglementaire qui permette d'exploiter tous les avantages potentiels de la monnaie électronique sans gêner l'innovation technologique. Aux fins de la présente directive, la monnaie électronique est considérée comme un substitut électronique des pièces et billets de banque qui est stocké sur un support électronique tel qu'une carte à puce ou une mémoire d'ordinateur et qui est généralement destiné à effectuer des paiements électroniques de montants limités. L'approche retenue dans la directive réalise uniquement l'harmonisation nécessaire pour garantir la reconnaissance mutuelle de l'agrément et de la surveillance prudentielle des établissements de monnaie électronique, permettant l'octroi d'un agrément unique "le passeport européen", reconnu dans toute la Communauté et conçu dans le souci d'assurer la confiance des porteurs, et l'application du principe de la surveillance prudentielle par l'Etat membre d'origine. La directive prévoit que le porteur de monnaie électronique peut exiger de l'émetteur qu'il le rembourse en pièces et en billets de banque ou par virement à un compte sans autres frais que ceux qui sont strictement nécessaires à la réalisation de l'opération. Le contrat peut prévoir pour le remboursement un montant minimal qui ne peut être supérieur à 10 euros. Elle prévoit également des exigences en matière de capital initial et de fonds propres permanents. Le capital initial obligatoire des établissements de monnaie électronique ne peut être inférieur à 1 million d'euros. Enfin, la directive définit les catégories d'établissements

auxquels des exemptions peuvent s'appliquer. La Commission devra présenter au plus tard le 27/04/2005, un rapport sur l'application de la directive, notamment en ce qui concerne les mesures prises pour protéger les porteurs de monnaie électronique, les exigences en matière de capital, le recours à l'exemption et la nécessité éventuelle d'interdire le paiement d'intérêts sur des fonds reçus en échange de monnaie électronique. ENTRÉE EN VIGUEUR : 27/10/2000 ÉCHÉANCE FIXÉE POUR LA TRANSPOSITION : 27/04/2002. ?

Monnaie électronique: agrément unique, surveillance prudentielle de ces institutions par l'État membre d'origine

Ce rapport répond au mandat énoncé à l'article 11 de la Directive « EMD » (« e-Money Directive » : directive monnaie électronique). Les services de la Commission sont d'avis que les informations récoltées au cours du processus d'examen montrent que, six ans après son adoption et environ quatre ans depuis sa mise en œuvre dans les États membres, la directive doit être fondamentalement révisée.

Le but de cette révision devrait être d'améliorer la sécurité juridique par l'affinement de la définition du terme « monnaie électronique », par la clarification du champ d'application et en facilitant l'entrée commerciale sous un régime réglementaire beaucoup plus proportionné. L'objectif final devrait être de créer un cadre réglementaire plus rationalisé et plus favorable aux entreprises, en conformité avec les objectifs énoncés à l'origine dans la directive.

Les services de la Commission ont décrit les secteurs spécifiques pour lesquels un changement serait nécessaire et approprié. En particulier en diminuant le capital initial et en élargissant le champ d'application des activités autorisées sous licence « Monnaie électronique ».

Les services de la Commission estiment qu'un meilleur équilibre pourrait être trouvé entre la nécessité d'assurer la stabilité et la solidité financière et le désir, en conformité avec l'agenda de Lisbonne, d'aider le marché à atteindre sa pleine capacité.

Avant de proposer de nouvelles mesures concrètes, il sera nécessaire d'évaluer les répercussions afin de déterminer un ensemble de mesures appropriées en conformité avec les risques constitués par les organismes impliqués dans le commerce électronique.

Enfin, les services de la Commission sont parfaitement conscients de la nécessité d'assurer la cohérence et l'homogénéité avec la proposition PSD (« Payment Service Directive »), actuellement en cours de négociation au Conseil et au Parlement européen. D'un point de vue purement législatif, l'objectif idéal serait d'incorporer la directive « Monnaie électronique » dans la directive PSD.

Les services de la Commission considèrent donc que la ligne de conduite la plus appropriée est d'attendre l'adoption de la Directive PSD avant d'adopter une nouvelle proposition qui intégrerait des organismes impliqués dans la monnaie électronique dans le nouveau cadre juridique concernant les paiements. Cette approche permettra d'accorder plus d'attention à la conception d'un régime de prudence approprié pour les systèmes ELMI (Electronique ? Microélectronique) à la lumière des résultats des négociations sur la Directive PSD.